



IMM-1667-96

ENTRE

YASSIN YUSSUF OSMAN,

requérant,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE CAMPBELL

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision en date du 23 avril 1996 dans laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (section du statut de réfugié) a conclu que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention. Le requérant sollicite une ordonnance qui annulerait la décision de la Commission et renverrait l'affaire à celle-ci pour qu'elle procède à un réexamen.

Le requérant, Yassin Yussuf Osman, âgé de dix-sept ans, est né à Mogadishu (Somalie) et est membre du clan Marehan. L'ancien président de la Somalie (Barre) était membre du même clan. Le gouvernement de Barre a été renversé par un groupe de milices. La même année, la milice U.S.C. (United Somalia Congress) a kidnappé, torturé et tué deux des oncles du requérant. Ayant appris le décès de ses frères, le père du requérant est devenu politiquement actif en s'opposant à la milice. Antérieurement au décès de ses frères, le père du requérant n'était pas en politique active. Sa participation

consistait dans la publication, la distribution de brochures anti-USC, dans la contribution de l'argent à des organisations anti-USC et dans la tenue de réunions à la maison familiale.

La milice a recommandé au père du requérant de cesser ses activités politiques, mais il a refusé. En décembre 1991, vingt membres armés de la milice ont saccagé la maison du requérant, où ils ont violé sa soeur, tué son frère et puis enlevé son père. La mère du requérant l'a emmené, lui, ses soeurs et son frère (Hawa, Maimuna, et Mahad) en Éthiopie où ils ont illégalement logé chez un oncle.

Après avoir réuni assez d'argent, l'oncle du requérant a envoyé les enfants au Canada à l'aide de faux documents. Les soeurs du requérant, Hawa et Maimuna, sont arrivées au Canada le 5 juin 1994, et leurs revendications ont été acceptées le 13 septembre 1994. Le frère du requérant, Mahad, est arrivé au Canada le 15 juillet 1994. Sa revendication a été acceptée par la Commission le 21 septembre 1995. Les revendications de l'oncle et de la tante du requérant ont également été acceptées. Le requérant est venu au Canada le 20 juin 1995.

Au cours de l'audition, on a demandé au requérant s'il pouvait vivre dans la région Gedo (Somalie). Il a dit qu'il n'avait jamais été à Gedo, qu'il n'y avait aucun parent auquel il pouvait demander de l'aide, qu'il n'existait pas de gouvernement à gedo et que les milices Marehan se battaient dans cette région. Selon le requérant, n'y pouvant gagner sa vie, il serait en danger.

La Commission a reconnu que le requérant ne pouvait retourner à Mogadishu sans risque de persécution, puisque d'autres milices provenant d'autres clans dominaient la ville.

Toutefois, la Commission a conclu que le requérant avait une possibilité de refuge intérieur (PRI) dans la région Gedo. La raison en est que le requérant ne risquerait pas d'être persécuté dans cette région, puisque celle-ci est dominée par les Marehan. Cela étant, la Commission a décidé qu'il serait raisonnable pour le requérant d'y déménager.

La Commission s'est prononcée en ces termes :

[TRADUCTION] Nous concluons de ce qui précède que les Marehan contrôlent effectivement une grande partie de la région Gedo, qu'il existe une autorité qui fonctionne et que les membres du clan sont en mesure d'accéder à la protection de ce dernier. Pour qu'une région soit considérée comme une PRI, il doit être raisonnable, dans les circonstances du cas particulier, pour le demandeur d'y aller. Le fait que le HCR est en train de rapatrier des réfugiés vers cette région laisse entendre que la PRI est raisonnablement accessible. Le fait que le demandeur a eu un père qui a disparu en raison de ce qu'il était membre de ce clan et que deux oncles paternels sont morts pour la même raison justifie davantage qu'il demande aux aînés de son clan d'assurer sa protection. Nous concluons que le demandeur a effectivement une PRI dans la région Gedo qui est raisonnable dans les circonstances particulières de son cas.

Les questions soulevées dans la présente demande de contrôle judiciaire se posent de savoir si la Commission a eu tort de conclure qu'il existe une PRI dans la région Gedo et si, compte tenu des circonstances particulières du requérant, il est raisonnable pour lui de se prévaloir de cette PRI.

Dans l'affaire *Rasaratnam c. M.E.I.*, [1992] 1 C.F. 706, la section d'appel de la Cour juge que le concept de PRI est inhérent dans la définition de réfugié au sens de la Convention, et décide, dans les propos suivants figurant à la page 711, que deux critères doivent être établis avant qu'on puisse dire qu'il y a une PRI, savoir si une PRI existe en fait et s'il est

raisonnable, dans les circonstances particulières du requérant, de s'en prévaloir :

À mon avis, en concluant à l'existence d'une possibilité de refuge, la Commission se devait être convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelant ne risquait pas sérieusement d'être persécuté à Colombo et que, compte tenu de toutes les circonstances, dont celles lui étant particulières, la situation à Colombo était telle qu'il ne serait pas déraisonnable pour l'appelant d'y chercher refuge.

Dans l'affaire *Thirunavukkarasu c. Canada (M.E.I.)*, [1994] 1 C.F. 589, à la page 598 (C.A.), la section d'appel a également tiré les conclusions suivantes :

Ainsi, le demandeur du statut est tenu, compte tenu des circonstances individuelles, de chercher refuge dans une autre partie du même pays pour autant que ce ne soit pas déraisonnable de le faire. Il s'agit d'un critère souple qui tient compte de la situation particulière du demandeur et du pays particulier en cause. C'est un critère objectif et le fardeau de la preuve à cet égard revient au demandeur tout comme celui concernant tous les autres aspects de la revendication du statut de réfugié. Par conséquent, s'il existe dans leur propre pays un refuge sûr où ils ne seraient pas persécutés, les demandeurs de statut sont tenus de s'en prévaloir à moins qu'ils ne puissent démontrer qu'il est objectivement déraisonnable de leur part de le faire.

...

Il s'agit plutôt de déterminer si, compte tenu de la persécution qui existe dans sa partie du pays, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il cherche refuge dans une autre partie plus sûre de son pays avant de chercher refuge au Canada ou ailleurs. Autrement dit, pour plus de clarté, la question à laquelle on doit répondre est celle-ci : serait-ce trop sévère de s'attendre à ce que le demandeur de statut, qui est persécuté dans une partie de son pays, déménage dans une autre partie moins hostile de son pays avant de revendiquer le statut de réfugié à l'étranger?

Après avoir examiné les motifs de la Commission et en particulier l'appréciation de la Commission selon laquelle Gedo est une PRI pour les requérants, il me semble que la Commission

ait commis une erreur dans une conclusion critique et n'a pas pleinement appliqué le critère établi par les décisions *Rasaratnam* et *Thirunavukkarasu*.

Pour ce qui est de l'existence d'une PRI, la Commission a conclu que le requérant ne risquerait pas sérieusement d'être persécuté à Gedo parce qu'il serait protégé par les membres du clan Marehan auquel il appartenait. En outre, la Commission a fait état du rapatriement de réfugiés par le HCR vers la Somalie, et en particulier vers Gedo, pour étayer sa conclusion qu'il y existe une PRI.

Toutefois, en tirant cette conclusion, la Commission semble n'avoir attribué aucun poids à la note d'avertissement suivante qui soulève des préoccupations quant au recours à des statistiques sur le rapatriement :

[TRADUCTION] Le fait du rapatriement vers la Somalie ne signifie pas automatiquement qu'il existe une absence de risque de persécution, ni qu'il y a de la sécurité à l'occasion du retour...il faut être prudent dans la conclusion qu'il y a une possibilité de refuge intérieur fondée sur des statistiques sur le rapatriement volontaire...

En outre, les statistiques sur le rapatriement fournies dans le document sur lequel la Commission s'est appuyée n'indiquent pas si les personnes rapatriées vers Gedo étaient originaires de cette région, ni ne donnent la preuve relativement à la question de savoir si les Marehan qui ne sont pas originaires de Gedo sont facilement identifiables pour les membres du clan Maheran à Gedon et protégés par ceux-ci. Je conclus donc que la conclusion de la Commission selon laquelle une PRI existe pour le requérant repose sur des présomptions discutables et est donc erronée.

Pour ce qui est de la question de savoir si une PRI est une option raisonnable, la Commission dit que la PRI est [TRADUCTION] «raisonnable dans les circonstances de ce cas particulier». Toutefois, il n'existe aucune preuve que la Commission a évalué les *circonstances particulières* du requérant, dont son jeune âge, l'impact sur lui de la violence à l'égard de sa famille et la période substantielle de son absence de la Somalie, dans la détermination du caractère raisonnable de la PRI. Je conclus qu'en l'espèce, le fait pour la Commission de conclure que la PRI était raisonnable sans examiner ces facteurs particuliers est une conclusion tirée sans tenir compte des documents dont elle disposait.

Par ces motifs, la demande est accueillie, la décision annulée et l'affaire renvoyée à la Commission pour qu'un tribunal de composition différente procède à un réexamen d'une manière conforme aux présents motifs.

Douglas R. Campbell
Juge

OTTAWA
Le 9 avril 1997

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet
Tan Trinh-viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-1667-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : Yassin Yussuf Osman c. M.C.I.

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : le mardi 21 janvier 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR : le juge Campbell

EN DATE DU 9 avril 1997

ONT COMPARU :

Raoul Boulakia pour le requérant

Ann Margaret Oberst pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Raoul Boulakia pour le requérant
Toronto (Ontario)
George Thomson
Sous-procureur général du Canada pour l'intimé